

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Nord
14 rue du Bataillon de Marche n° 24
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 23 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



U4PPP

Lieu-dit Rotstuden
67320 WEYER

Références : 4066/MT/CE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2022 dans l'établissement U4PPP implanté Lieu-dit Rotstuden - 67320 WEYER. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL (service des installations classées) a été informée le 17/06/2022 vers 12H30 d'un incendie en cours chez U4PPP à Weyer. Le feu a pris dans un local de stockage d'accessoires pour piscine (matières plastiques notamment) d'une superficie d'environ 1000 m². Les équipes de secours du service d'incendie et de secours (SIS) sont sur place pour tenter d'éteindre l'incendie.

A l'arrivée de l'inspection des installations classées de la DREAL, le feu était maîtrisé, mais un panache de fumée était visible sur le site se dirigeant à l'opposé de la zone résidentielle principale de la commune.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- U4PPP
- Lieu-dit Rotstuden - 67320 WEYER
- Code AIOT dans GUN : 0006704066
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'activité principale de l'usine est la fabrication de coques de piscine. Les installations classées exploitées sont toutes du régime de la déclaration.

Elles relèvent notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement

soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la Préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Rétention des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 2.9	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2020, article Annexe I - 1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats de l'inspection des installations classées deux non-conformités, respectivement : l'absence de dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie et l'absence des plans du réseau d'assainissement.

Ces manquements motivent une proposition de mise en demeure au préfet assortie d'un délai de 3 mois pour leur levée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rétention des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : " [...] D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7. "
Constats : Le jour de l'accident, l'inspection constate l'écoulement des eaux incendie mousseuses dans la rivière l'Isch en contrebas du site. Ce constat est confirmé par l'usage de colorant traceur de l'écoulement d'eau par les services techniques de la mairie en lien avec un agent de l' Office Français de la Biodiversité (OFB) présent sur site. Il apparaît ainsi que toutes les mesures ne sont pas prises "afin de prévenir toute pollution (...) des cours d'eau". A l'évidence, les eaux d'extinction n'ont pas été recueillies. La prescription de référence n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription.

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2020, article Annexe I – 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux de fluides
Prescription contrôlée : 1.4 L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration, - les plans tenus à jour, (...) R 512-47 (contenu du dossier de déclaration) (...) III. - Le déclarant produit : (...) - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.
Constats : Le jour de l'incendie, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan des réseaux d'assainissement du site qui permet de suivre le cheminement des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie. Cette situation traduit une non-conformité. En effet, il ressort des dispositions conjointes de l'article R 512-47 du code (contenu du dossier de déclaration) et du point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 qu'un plan des réseaux tenu à jour doit être disponible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription